

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700328

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2017, M. X. demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2017/2064 du maire de Nouméa du 5 juillet 2017, en tant qu'il porte retrait de l'arrêté n° 2017/1280 du 13 avril 2017 lui accordant un avancement au 7^{ème} échelon de son grade de détachement à compter du 1^{er} juin 2017.

Il soutient que lorsque le maire de Nouméa a renouvelé son détachement à compter du 1^{er} juin 2017, il devait le reclasser dès cette date à un échelon équivalent à celui qu'il avait acquis depuis le 23 octobre 2016 dans son grade d'origine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2017, la commune de Nouméa, représentée par Me Charlier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé par le requérant est inopérant, et n'est en tout état de cause pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ;

- le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 ;
- le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;
- la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du Président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en date du 1^{er} septembre 2017 concernant l'ordre du tableau.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., affecté au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Finistère et classé au 6^{ème} échelon du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, a été détaché à compter du 1^{er} juin 2015 dans le cadre d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, où il a été reclassé au 6^{ème} échelon du grade de capitaine. Son détachement, prononcé initialement jusqu'au 31 mai 2017, a été renouvelé pour un an par un arrêté du maire de Nouméa du 13 avril 2017. A cette occasion, pour tenir compte de son avancement au 7^{ème} échelon de son grade d'origine qui avait entretemps été prononcé le 4 octobre 2016, ledit maire l'a également avancé à compter du 1^{er} juin 2017 au 7^{ème} échelon de son grade de détachement. Ce dernier avancement a cependant fait l'objet d'un retrait le 5 juillet 2017, retrait dont la légalité est contestée par le biais du présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 11-1 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration : « *Lorsque le détachement est prononcé dans un cadre d'emplois, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. / (...) / Le renouvellement du détachement est prononcé selon les mêmes modalités.* » L'article 9 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001, qui a été maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 par les dispositions combinées des articles 12 et 29 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que les 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de capitaine du cadre d'emploi d'origine de M. X. correspondent à des indices bruts de 588 et 621. L'article 37 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics dispose quant à lui que les 6^{ème} et 7^{ème} échelons du grade de capitaine du cadre d'emploi d'accueil du requérant ont des indices bruts de 627 et 680.

3. Il ressort des pièces du dossier que, lors de son premier détachement en 2015, M. X., qui au 6^{ème} échelon de son grade d'origine bénéficiait d'un indice brut de 588 et qui en étant nommé au 6^{ème} échelon du grade de capitaine de son cadre d'accueil s'est vu attribuer un indice brut de 627, a bien été reclassé à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

4. S'il avait bien droit, lors du renouvellement de son détachement en 2017, à se voir appliquer cette même règle d'équivalence, ladite règle n'impliquait cependant pas pour autant une nomination au 7^{ème} échelon de son grade de détachement. En effet, le 7^{ème} échelon de son grade d'origine, qui lui avait été attribué à compter du 23 octobre 2016 par une décision de la présidente du conseil d'administration du SDIS du Finistère du 4 octobre 2016, ne correspond qu'à un indice de 621 et reste ainsi toujours en dessous de l'indice brut de 627 que l'intéressé percevait en étant au 6^{ème} échelon de son grade d'accueil. Le maire de Nouméa, qui ne devait pas s'arrêter au rang des échelons des grades d'origine et d'accueil et était tenu de comparer les indices auxquels correspondaient ces échelons, a dès lors pu valablement retirer par la décision contestée l'arrêté n° 2017/1280 du 13 avril 2017 en tant qu'il portait avancement au 7^{ème} échelon du grade d'accueil, ce 7^{ème} échelon étant doté d'un indice brut de 680 qui n'est pas immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon conféré à M. X. dans son grade d'origine et qui n'était en conséquence pas susceptible d'être attribué à l'intéressé à compter du 1^{er} juin 2017.

5. En l'absence de moyen fondé, les conclusions à fin d'annulation de l'intéressé ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme demandée par la commune de Nouméa au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.